



## Arrêt

**n° 154 628 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.*

*Le 10 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Après analyse de vos déclarations et des pièces versées à votre dossier, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 décembre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du*

*Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance s'est ralliée en tous points aux arguments du Commissariat général dans son arrêt N° 117994 du 30 janvier 2014.*

*Le 28 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez en substance les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous persistez à croire que votre fils, né d'un viol, pourrait être victime de discriminations en Guinée. Ensuite, vous estimez qu'ayant été excisée contre votre gré à l'âge adulte, les séquelles de cette mutilation vous handicapent tant physiquement que psychologiquement. La souffrance liée à votre excision serait, selon vous, importante et constituerait le présage d'autres souffrances en cas de retour au pays. Enfin, votre famille serait toujours à votre recherche et garderait la motivation de vous marier de force.*

*À l'appui de vos dires, vous produisez divers documents, à savoir : la lettre récapitulative de votre avocat ; une attestation psychologique datée du 21 mars 2014 ; le rapport « Too much pain » de l'asbl Intact ; une enquête démographique et de santé de 2012 ; un article de presse faisant mention de Maggie De Block ; une convocation de la gendarmerie guinéenne et une enveloppe de courrier postal ; des attestations médicales d'excision ; une carte du GAMS ; une attestation de suivi médical ; attestation de consultation d'une assistance sociale psychiatrique ; une attestation psychologique ; un rapport néerlandais sur la Guinée datant de mars 2013 ; un rapport d'expertise de l'asbl « Constats ».*

*Vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément au CGRA depuis votre audition CGRA du 11 juin 2014.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait clôturé votre première demande d'asile par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des lacunes qui émaillaient votre récit. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé qu'aucun crédit ne pouvait être apporté à votre crainte de persécution en raison des importantes omissions soulevées ainsi que du long délai ayant précédé votre départ de Guinée sans événement déclencheur particulier.*

*Partant, le manque de crédibilité de votre crainte de mariage forcé et la crainte portant sur la tare de bâtardise de votre fils n'est plus à prouver puisque l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.*

*Dans le cadre de votre seconde demande, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent d'énervier les décisions précédentes et démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile.*

*D'emblée, il importe de souligner un élément qui conforte les décisions prises antérieurement par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers et s'ajoute aux arguments développés précédemment. En effet, ces deux instances vous ont reproché d'avoir omis des éléments substantiels de votre récit (mariage forcé, tentative d'avortement et excision à l'âge adulte) dans le document de l'Office des étrangers nécessaire à la préparation de l'examen de votre demande d'asile par le Commissariat général, de sorte que l'entièreté de votre récit perdait en cohérence et consistance. Ainsi, pour l'examen de la présente demande d'asile, vous avez demandé à être entendue en français (cfr « déclaration concernant la procédure » du 28.04.2014, item N°2). L'entièreté de votre audition s'est donc déroulée en français sans qu'aucun problème de compréhension mutuel n'ait pu être relevé (cfr rapport de l'audition II du 11.06.2014, p. 1-2, 14-15). Durant votre première audition, vous avez répondu à trois reprises à l'officier de protection avant la traduction de sa question, révélant déjà votre compréhension du français (rapport de l'audition I du 19.11.2012, p. 10, 11, 13). Par conséquent, il convient de constater que vous disposez selon toute vraisemblance des capacités d'expression nécessaires afin d'apporter tout votre concours à l'établissement des faits liés à votre demande d'asile. Aucune explication probante ne peut dès lors justifier les omissions importantes relevées précédemment et encore moins les contradictions et lacunes soulevées dans la présente décision.*

*Il ressort ensuite de vos dernières déclarations que vous persistez à soutenir que vous auriez été victime d'une excision à l'âge adulte, soit le 3 juillet 2011, en guise de punition à votre grossesse illégitime et de préparation à votre mariage forcé (cfr audition II, p. 7-9, 14). Pourtant, vos explications sur ce point demeurent incohérentes et n'emportent donc toujours pas la conviction du Commissariat général. Plusieurs éléments de votre récit affectent de manière manifeste la crédibilité de vos dires.*

*Tout d'abord, lorsque nous examinons la crainte que vous invoquez en raison de la mutilation génitale que vous avez subie, nous nous basons sur l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi belge vise des actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ; le § 4, d) rattache ses actes dans le critère de l'appartenance à un certain groupe social. En outre, l'article 48/7 est libellé comme suit : « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

*En effet, il importe de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique.*

*Sachant que l'excision que vous avez subie par le passé est une forme particulière de persécution qui en principe ne peut être reproduite, la question est donc de savoir si, en raison des circonstances particulières dans votre chef et en raison des séquelles que vous invoquez, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays.*

*Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne pour les raisons suivantes. Rappelons d'emblée que les événements ayant précédé votre départ du pays, à savoir, votre mariage forcé ainsi que vos problèmes familiaux allégués ont été, à suffisance, remis en cause par la précédente décision du Commissariat général, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Force est de constater qu'afin de rétablir la crédibilité de votre récit, vous versez des documents médicaux délivrés en Belgique par des médecins différents qui attestent tous de votre excision de type II (cfr farde inventaire, document N°7). Toutefois, le contexte dans lequel se serait déroulé votre excision n'est pas établi. Durant l'examen de la présente demande d'asile, des nouveaux éléments apparaissent et nous permettent de constater plusieurs lacunes dans votre récit. Premièrement, vous prétendez avoir été épargnée jusqu'au 3 juillet 2011 par ce type de mutilation parce que vous aviez un problème de santé (anémie), contrairement à toutes les filles de votre famille qui auraient été excisées durant leur enfance (cfr audition II, p. 8-9). Sur ce point, vous tenez des propos contradictoires dans la mesure où lors de votre première audition, vous avez soutenu avoir souffert d'importants maux de ventre (et non pas d'anémie) ce qui aurait retardé votre excision (cfr audition I, p. 14). Rappelons que la plupart des femmes guinéennes auront été excisées bien avant l'âge adulte, soit avant l'âge de 15 ans (cfr COI Focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014, joint à votre dossier), ce que vous confirmez (cfr audition II, p. 8); mais d'après vous, vos parents n'auraient jamais trouvé l'opportunité de vous faire exciser avant l'âge de 19-20 ans (ibid., p. 9). Vous prétendez pourtant qu'une excision devait cependant obligatoirement avoir lieu avant de vous marier, vous n'auriez certainement pas pu quitter le domicile paternel avant d'être « propre » (idem). Relevons étonnamment qu'avant votre excision du 3 juillet 2011, aucune date n'était fixée pour cette pratique et ce, malgré vos fiançailles officielles consenties (cfr audition I, p. 7, 12 & audition II, p. 9). La soudaine organisation (en maximum deux jours) de votre excision prétendument opérée le 3 juillet 2011 est donc peu vraisemblable (cfr audition I, p. 7-8, 14). Deuxièmement, il est encore plus improbable que, ayant été fraîchement mutilée par une excision de type II, des médecins aient tenté de pratiquer un avortement dans une institution médicale sur ordre de votre famille (cfr audition I, p. 8). Un avortement n'est certes pas une intervention anodine, il est donc plus qu'improbable qu'elle ait pu être programmée auprès d'un médecin à peine 2 jours après l'ablation de votre clitoris (même partielle) et de vos lèvres vaginales et au regard de votre état de faiblesse puisque vous témoignez d'importantes pertes de sang liées à votre excision ainsi que de maux de tête et de la fièvre toujours présents deux mois après à votre viol (cfr audition I, p. 8 & audition II, p. 9).*

Troisièmement, de votre propre aveu, vous auriez exercé des activités de prostitution dans la foulée de votre fuite du domicile familial et ce, quelques jours à peine après votre arrivée chez votre amie le 11 juillet 2011 (cfr audition I., p. 15). Dans la mesure où vous affirmez souffrir encore actuellement d'importants maux de ventre durant les rapports sexuels et de cauchemars liés à votre excision et à votre viol par quatre militaires le 23 avril 2011 et compte tenu du très court délai entre votre excision et le commencement de cette activité (cfr audition II, p. 6-8), le Commissariat général estime très peu probable que vous vous soyez adonnée à des pratiques sexuelles tarifées à peine quelques jours après l'ablation de votre clitoris et de vos lèvres vaginales. Quatrièmement, il est essentiel de relever que, malgré le passé gynécologique traumatisant et douloureux que vous dépeignez actuellement et qui serait lié, selon vous, à votre excision du 3 juillet 2011 et aux abus sexuels d'avril 2011 (cfr audition II, p. 6-8), vous n'énoncez pas la moindre difficulté durant votre accouchement à l'hôpital de Taouyah en janvier 2012 (cfr audition II, p. 11), ce qui est pour le moins étonnant et peu compatible avec les traumatismes subis peu de temps avant votre accouchement et qui vous feraient souffrir aujourd'hui encore (cfr supra). Les circonstances exactes dans lesquelles vous auriez accouché demeurent également assez floues du fait des propos contradictoires que vous tenez. Durant la première audition, vous expliquiez avoir accouché chez une sage-femme (cfr audition I, p. 15) alors que durant votre seconde audition, vous avez confirmé avoir été hospitalisée à Taouyah pour accoucher (cfr audition II, p. 11). Au surplus, dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec l'homme qui vous aurait protégée de votre famille (I.C), qui vous aurait prise en charge lors de votre accouchement, et aidée à vous exiler (cfr audition II, p. 3), vous n'apportez pas le moindre indice matériel guinéen de l'existence de souffrances gynécologiques et physiques subséquentes à votre excision et à votre agression sexuelle alléguées et ce, malgré votre prise en charge médicale lors de la découverte de votre grossesse (fin juin 2011) et lors de votre accouchement (janvier 2012). L'ensemble de ces constats nous amènent à la conclusion que votre récit demeure à ce jour complètement incohérent et peu convaincant. La convocation à l'attention d'Ibrahima Condé (votre petit ami) émanant de la gendarmerie de Matoto en date du 2 janvier 2014 que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile achève d'anéantir la crédibilité de votre récit (cfr farde inventaire, document N°6). Selon vous, Ibrahima aurait été convoqué à l'initiative de votre oncle en raison de votre disparition du domicile familial (cfr audition II, p. 12). Tout d'abord, il est très peu probable qu'une invitation à se présenter à la gendarmerie le 2 janvier 2014 à 9h ait pu être délivrée le jour même à la personne intéressée. Puis, vous affirmez qu'Ibrahima n'avait jamais été convoqué à la gendarmerie auparavant (idem). Pourtant, vous auriez quitté le domicile familial en juillet 2011, soit plus de 2 années avant ladite convocation. Vous n'avez aucune explication pertinente à formuler sur le délai important entre le motif de cette convocation (à savoir votre disparition) et la date de la convocation (idem). Enfin, vous ignorez totalement comment votre oncle aurait pu retrouver votre petit ami afin de le convoquer et vous n'avez pas la moindre idée des conséquences de l'entrevue à la gendarmerie entre Ibrahima et votre oncle (ibid., p. 13). Il échet donc de constater que les circonstances entourant cette prétendue convocation et entrevue à la gendarmerie sont lacunaires et peu convaincantes.

Ensuite, force est de constater qu'afin de rétablir la crédibilité de votre récit, vous versez des documents médicaux délivrés en Belgique par des médecins différents qui attestent non seulement de votre excision de type II – non remise en question dans la présente décision – mais encore de séquelles physiques ; à savoir douleurs, cicatrices, algies chroniques, problèmes urinaires ou fécaux, infections génitales ou urinaires, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido, douleurs abdominales et douleurs liées aux menstruations et rapports sexuels (Voir Farde inventaire des documents, documents n°7, 13). Ces documents médicaux viennent corroborer vos déclarations selon lesquelles suite à votre excision, vous souffrez de maux de ventre, notamment durant vos règles et vos rapports sexuels (cfr audition du 11.06.2014, p.7, 10). Nous nous étonnons toutefois de la divergence d'inventaire des pathologies entre les différents médecins qui vous ont examinée à 3 semaines d'intervalle, notamment au regard de l'attestation du 20 février 2014 (cfr farde inventaire, document N°7) et celle du 10 mars 2014 délivrée par un médecin différent (idem). Vous présentez également un certificat médical à l'appui de votre suivi médical depuis l'été 2013 sans toutefois préciser quels problèmes médicaux vous amenaient à la consultation (cfr farde inventaire, document N°9). Les résultats d'analyse de votre frottis vaginal et le courrier du 4 février 2014 de votre médecin indiquent par ailleurs une anomalie cellulaire (cfr farde inventaire, document N°7). Comme vous le précisez en audition, cette analyse devait être réévaluée après 6 mois afin d'en évaluer la gravité le cas échéant (cfr audition II, p. 10-11). Relevons sur ce point que vous n'avez versé aucun document plus récent afin d'appuyer votre suivi gynécologique. Confrontée à l'absence d'évocation de vos souffrances actuelles liées à votre excision lors de votre première demande d'asile, vous expliquez que vous ne pensiez pas que cet élément était important et que d'ailleurs, même si vous souffriez d'infections détectées avant votre première audition, vous ne les aviez pas prises en considération.

*En Guinée, vous ne seriez jamais allée à l'hôpital pour vos infections et vous n'auriez jamais entendu parler des conséquences de l'excision (cfr audition II, p. 11). Concluons donc que paradoxalement, lors de votre première demande d'asile (septembre 2012), alors que votre excision était soi-disant récente (3 juillet 2011) et que vous aviez des infections gynécologiques récurrentes, vous n'accordiez pas de réelle importance à ces souffrances (idem). D'ailleurs, vos attestations psychologiques et gynécologiques sont toutes postérieures à la première décision du Commissariat général datant de décembre 2012.*

*In fine, le Commissariat général ne peut pas contester la mutilation génitale de type II dont vous avez été victime. Il ne peut cependant se rallier aux conclusions de certains médecins que vous avez consultés selon lesquelles cette excision a été pratiquée à « l'âge adulte » (cfr farde inventaire, document N°7). En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la compétence des médecins à l'origine de ces attestations, il convient de souligner l'incapacité qui leur incombe de confirmer avec exactitude l'âge et les circonstances dans lesquelles vos parties génitales ont pu ainsi être mutilées, ces attestations n'ont donc qu'une valeur indicative et doivent être appuyées par des déclarations cohérentes et crédibles, ce qui vous fait défaut en l'espèce. D'ailleurs, les conclusions gynécologiques sur ce point précis sont très prudentes et relèvent de l'ordre de l'hypothèse (cfr farde inventaire, document N°7, attestation du 20.02.14 & 21.01.2013). Pour le surplus, au vu du type d'excision que vous présentez, il existe bon nombre de raisons de croire que vous ne courez pas le risque de subir d'autres mutilations génitales en cas de retour en Guinée, élément que vous n'invoquez pas à titre personnel (Cfr COI Focus Guinée : « les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014, joint à votre dossier).*

*Quant aux pathologies physiques, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas que vous ne puissiez pas bénéficier d'un traitement médical adapté en cas de retour en Guinée. A ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler des conséquences médicales de l'excision lorsque vous étiez encore en Guinée mais vous précisez aujourd'hui clairement avoir été hospitalisée à Conakry lors de l'accouchement de votre fils (cfr audition II, p. 11), indication que vous pourriez tout à fait vous tourner vers un médecin afin de lui exposer vos problèmes. A titre d'information, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, l'existence non seulement de programme de lutte contre l'excision par différentes structures mais également celle d'un suivi médical, bien qu'inégal suivant les régions du pays (Cfr COI Focus Guinée : « les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014, joint à votre dossier). Ainsi, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée. Partant, rien ne permet de penser que ces complications pathologiques sur le plan physique dont vous souffrez pourraient, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*L'asbl Constats, sur base d'un entretien réalisé le 5 juin 2014, énumère longuement les événements vécus en Guinée et dresse une liste des multiples cicatrices présentes sur votre corps et confirme la compatibilité de ces cicatrices avec des maltraitements (cfr farde inventaire, document N°13). En effet, vous auriez expliqué la présence de plusieurs cicatrices par le résultat de coups de couteau et de câbles électriques. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. De surcroît, les constats du médecin se basent entièrement sur vos explications et sur l'aspect de vos cicatrices. Par ailleurs, vous avez indiqué au médecin que certaines de ces cicatrices dériveraient d'accidents domestiques. Néanmoins, même si un médecin peut émettre des hypothèses sur la compatibilité entre vos dires et vos cicatrices, il importe de souligner qu'une analyse claire et sans équivoque sur le contexte dans lequel ces cicatrices sont apparues, à savoir qu'elles relèvent de l'accident domestique ou pas, n'est pas de la compétence d'un médecin. Bien que le Commissariat général ne puisse contester que vous présentez des cicatrices corporelles, une attestation médicale ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. De surcroît, même si vous liez notamment ces diverses séquelles physiques à des maltraitements familiaux ayant lieu en juillet 2011, force est de constater que, hormis au moment où vos parents auraient appris votre grossesse prétendument illégitime – événement jugé peu crédible, vous n'avez à aucun moment soulevé avoir vécu dans un contexte familial violent, pas plus que vous n'avez fait allusion à l'emploi de câbles électriques pour vous maltraiter (cfr audition I, p. 7-8, 11, 17 & audition II, p. 6-8, 12).*

*Vous auriez par ailleurs bénéficié d'une enfance et d'une adolescence tout à fait classiques dans la mesure où vous auriez pu être scolarisée jusqu'en terminale, vous aviez des amies et une vie sociale, puis vous avez fait la connaissance d'un garçon que vous auriez librement choisi et qui serait par la suite devenu votre fiancé officiel (ibid., p. 4, 12, 17). Il n'est donc nullement établi que vous ayez été victime de maltraitements familiaux en Guinée.*

*Parallèlement aux événements – jugés peu crédibles – à l'origine de votre départ de Guinée, vous soulevez également la souffrance psychologique que vous endurez consécutivement à votre excision (cfr audition II, p. 6-8). Pour en attester, vous produisez également plusieurs attestations de suivi psychologique délivrées en Belgique relevant diverses souffrances telles que dépression, stress post-traumatique, troubles du sommeil et anxiété qui résulteraient de votre vécu au pays (cfr farde inventaire, documents N° 2, 10, 11). A cet égard, vous déposez une attestation psychologique émanant de Constats ASBL qui stipule que la fragilisation de votre état psychique est clairement en lien avec les événements traumatiques que vous avez vécus en Guinée (Voir Farde inventaire des documents, documents n°13). Or, les faits présentés à l'origine de ces traumatismes ont tous été jugés peu crédibles et aucun élément n'a été apporté pour pallier ce manque de crédibilité.*

*À ce jour, vous produisez un seul compte-rendu de votre suivi psychologique (cfr farde inventaire, document N°7), les autres attestations se bornent à communiquer le simple fait que vous êtes suivie par un thérapeute, sans autre explication (ibid., document N°10). Cet unique compte-rendu a été rédigé le 21 avril 2014 par une thérapeute qui déclare être en charge de votre suivi depuis février 2014. Cette attestation rapporte longuement les faits que vous invoquez et indique que vous souffrez d'un «stress post-traumatique tels que des cauchemars récurrents, la reviviscence régulière de souvenirs sous forme d'images liés au viol collectif [...]». Force est cependant de constater que ce document n'est pas éclairant sur votre structure psychologique de base et est incomplet, voire superficiel quant aux indications ayant mené au diagnostic susmentionné. Le thérapeute qui a rédigé ce compte-rendu se contredit en outre par rapport au commencement de votre suivi qu'il situe tantôt en février 2014, tantôt le 21 mars 2014, élément essentiel quant à l'évaluation qualitative de votre état psychologique (cfr farde inventaire, document N°2 et document N° 11). Ensuite, nous constatons que vous aviez été prise en charge par une assistance sociale psychiatrique entre le 11 janvier 2013 et le 4 avril 2013 (cfr Farde inventaire, document N°10). Cependant, il n'y a aucune précision sur le contenu et la raison de cette prise en charge. L'asbl Constats limite son analyse au rapport des symptômes que vous avez communiqués, à savoir des troubles du sommeil et reviviscence des moments difficiles vécus au pays que l'expert lie à un état d'anxiété chronique (cfr farde inventaire, document N°13). En conclusion, nous disposons de très peu d'indices de votre état psychologique actuel, de son évolution et de l'origine de la détresse que vous invoquez. Etant donné que vous avez introduit votre première demande d'asile en septembre 2012, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un dossier psychologique nettement plus complet et étayé afin d'évaluer l'impact de votre mutilation génitale en tant qu'élément constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Puisque la charge de la preuve vous incombe, il importe en effet que vous puissiez apporter un nombre suffisant d'indices pour appuyer tant la réalité que la particulière gravité des traumatismes psychologiques qui ont résulté de votre mutilation génitale. Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce malgré les années qui se sont écoulées depuis votre arrivée en Belgique.*

*Partant, compte tenu des divers manquements de votre requête, les événements à la base de votre exil de Guinée ne sont pas établis et vous restez en défaut de démontrer en quoi votre mutilation génitale passée constituerait, à elle seule, une indication du risque réel d'atteinte grave ou de persécution encourue dans votre pays en cas de retour en Guinée.*

*S'agissant des autres documents que vous produisez à l'appui de la présente demande d'asile, notre analyse révèle qu'ils sont tout à fait insuffisants pour rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.*

*Votre avocat a pris soin de résumer votre histoire en Belgique et d'inventorier les nouveaux éléments à l'appui de votre seconde demande d'asile et de motiver votre seconde demande d'asile (cfr farde inventaire, document N°1). Ce document ne constitue pas, en soi, un élément d'analyse de votre dossier et ne nous permet nullement d'inverser les arguments susmentionnés.*

*Les rapports relatifs à la problématique de l'excision en Guinée, à savoir les rapports « Too much pain », « Enquête démographique et de santé et indicateurs multiples 2012 » et « Algemeen ambtsbericht Guinee 2013 » apportent des informations précieuses sur la situation des femmes victimes de mutilations génitales en Guinée mais ont une portée tout à fait générale qui ne vous dispense nullement d'individualiser votre crainte et de fournir un récit crédible.*

*L'article de presse lié aux déclarations de la ministre Maggie De Block se révèle également très général et mentionne l'attention particulière déployée dans les dossiers d'asile liés à la problématique de l'excision. En l'espèce, ce document n'a aucune valeur dans l'analyse de votre crainte personnelle.*

*Quant à la carte du GAMS originale que vous avez produite, elle nous permet de confirmer que vous êtes sensibilisée à la problématique de l'excision et que vous participez aux activités de cette association. Il n'est nullement remis en question que vous soyez membre du GAMS mais cet élément, à lui seul, n'est pas déterminant dans l'analyse de votre crainte en cas de retour en Guinée.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (requête, page 8)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. La partie requérante a introduit sa première demande d'asile le 10 septembre 2012, qui s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 décembre 2012, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°117 994 du 30 janvier 2014.

La partie requérante introduit une seconde demande d'asile le 28 avril 2014, à l'appui de laquelle elle réitère le récit dit lors de sa première demande d'asile, qu'elle étaye par plusieurs documents.

## **5. Les nouvelles pièces**

5.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de M.Tissier-Raffin, « Droits des Etrangers (Art.3 CEDH) : La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 23 octobre 2013, et un article intitulé « The Reception of Expert Medical Evidence in Refugee Status Determination », International Journal Law of Refugee, Oxford University Press, 2013, émanant du site Internet <http://ijrl.oxfordjournals.org/>

5.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations datée du 26 mai 2015.

5.3. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 et sont par conséquent pris en considération par le Conseil.

## **6. L'examen du recours**

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif que la partie requérante ait les capacités d'expression nécessaire, de l'inexistence d'une protection internationale contre une excision déjà passée, de l'incapacité de la partie requérante à établir le contexte dans lequel se serait déroulé l'excision, de l'incohérence dans le fait qu'elle se prostitue après avoir été excisée, de l'imprécision des circonstances dans lesquelles elle aurait accouché, des incohérences relatives aux conditions d'obtention de la convocation de son petit ami, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante n'ait pas donné davantage d'éléments concernant son excision lors de sa première demande d'asile, de l'incapacité des médecins à conclure aux circonstances de l'excision, de l'incapacité à démontrer qu'elle ne puisse bénéficier d'un traitement médical en Guinée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 117 994 du 30 janvier 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Conseil estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne lui permettent pas de se rallier aux motifs de la décision querellée.



7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.5. Le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile plusieurs certificats médicaux émanant de médecins belges, attestant d'une part de la compatibilité des lésions constatées avec l'hypothèse que la partie requérante ait bien été excisée à l'âge adulte, et d'autre part attestant de la continuité des douleurs physiques et psychologiques qui résultent de l'excision.

7.5.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'étonne « de la divergence d'inventaire des pathologies entre les différents médecins qui [l'ont] examinée à 3 semaines d'intervalle notamment au regard de l'attestation du 20 février 2014 (...) et celle du 10 mars 2014 délivrée par un médecin différent. (...) Le Commissariat général ne peut pas contester la mutilation génitale de type II dont vous avez été victime. Il ne peut cependant se rallier aux conclusions de certains médecins que vous avez consultés selon lesquelles cette excision a été pratiquée à « l'âge adulte » (...). En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la compétence des médecins à l'origine de ces attestations, il convient de souligner l'incapacité qui leur incombe de confirmer avec exactitude l'âge et les circonstances dans lesquelles vos parties génitales ont pu être ainsi mutilées, ces attestations n'ont donc qu'une valeur indicative et doivent être appuyées par des déclarations cohérentes et crédibles, ce qui vous fait défaut en l'espèce. » (décision querellée, pages 3 et 4)

7.5.2. La partie requérante, dans sa requête indique que l'on voit mal « en quel(sic) qualité et au nom de quoi le CGRA s'arrogerait le droit de considérer que son analyse prime celles de médecins et psychologues qui ont suivi Madame BANGOURA et qui, unanimement attestent de la crédibilité de son récit au regard de ses séquelles ; Que lorsqu'un certificat médical a été déposé qui corrobore le récit de persécution du requérant, il revient aux instances d'asile, qui ont le devoir de participer à l'établissement des faits, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. » (requête, page 9)

7.6. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui indique que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité du récit relatif à l'excision de la partie requérante à un âge adulte.

7.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent permettant de mettre en cause les constatations contenues dans les attestations médicales. Par ailleurs, le Conseil estime que les attestations médicales corroborent le récit de la partie requérante quant à l'existence d'une excision pratiquée dans son chef et à l'âge adulte.

7.8. Concernant le motif relatif à l'absence de protection internationale contre une excision déjà effectuée, le Conseil considère que « le caractère continu (...) résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de

l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

(...)

(Toutefois) dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.<sup>1</sup> »

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation de type 2 (dossier administratif : pièce 18 : documents : pièce 7). Une des attestations indique « En fait le clitoris est présenté en dessous de la muqueuse, chose qui me fait penser que la mutilation a été faite à l'âge adulte. » (Dr Godoy Hugo).

Une autre attestation médicale indique « patiente ayant subi une excision tardive (...) les lourdes séquelles psychologiques (...) et fonctionnelles. » (dossier administratif : pièce 18 : documents)

En l'espèce, le Conseil considère que les différents documents déposés par la partie requérante permettent de mettre en exergue les douleurs physiques et psychologiques découlant de l'excision vécue à l'âge adulte.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante démontre qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 19 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

7.9. Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

7.9.1. La question de la portée à donner à la notion de « groupe social » a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M. Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

7.9.2. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...) *Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* ».

7.9.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;
- ce groupe , en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine a l'orientation sexuelles comme caractéristique commune.

7.9.4. Partant, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

7.10. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN